



5. Toute personne qui négligera de se prévaloir de la faculté de se procurer un permis de sortie sera sujette au service militaire obligatoire conformément aux dispositions de la législation du Canada ou de la législation du Mexique, selon le cas.

6. Après l'expiration du délai de deux mois précité, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu d'accorder un permis de sortie.

7. Le Gouvernement du Canada s'engage à fournir au Gouvernement du Mexique tous renseignements concernant toute personne à qui il a été accordé un permis de sortie conformément aux dispositions du présent accord; et le Gouvernement du Mexique, de son côté, à fournir au Gouvernement du Canada de pareils renseignements.

8. Le présent accord n'affectera en rien la situation des personnes qui ont été conscrites au Mexique ou au Canada ou qui sont entrées dans les forces du Canada ou du Mexique avant le jour de la mise en vigueur du présent accord.

Votre Excellence a bien voulu suggérer que, advenant acceptation par mon Gouvernement des dispositions ci-dessus, votre note et la présente réponse soient réputées constituer un accord entre les deux Gouvernements dans cette affaire, que cet accord devienne exécutoire à compter de la date de ma note en réponse et qu'il reste en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la conclusion de la présente guerre, après quoi il prendra fin automatiquement.

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada l'accord que vous avez bien voulu proposer et à accepter les dispositions qui en font l'objet. L'accord est donc considéré conclu par la note de Votre Excellence et la présente réponse.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

E. PADILLA

In Force March 2, 1944